Nouvelles Locales ET RÉGIONALES

LA VIIe FÊTE FÉDÉRALE

des Amicales Laïques du Canton de Lannoy

C'est dimanche 10 courant qu'aura lieu à Pierre-Brune, — elle est organisée par les Amicales de Bruyère sous les auspices de la Municipalité et la présidence d'honneur de M. Bourbon, inspecteur primaire — la VIIe Fête Fédérale des Amicales laïques du canton de Lannoy.

Voici le programme complet de cette superbe manifestation laïque : A midi, banquet ; à 3 heures, réception des Sociétés à l'Ecole communale des filles, où les vins d'honneur leur seront offerts.

A 4 heures : Rassemblement des sociétés, quartier de la ville de Roubaix ; revue par la Municipalité et le Comité d'organisation. Défilé. Ordre du cortège :

1. Fanfare de Bondy, Comité d'honneur, Conseil municipal. — 2. Ecole communale de filles, Bruyère. — 3. Amicale des Filles, Bruyère. — 4. Ecole communale de Garçons, Bruyère. — 5. L'Amicale de l'Ecole Pasteur, Bruyère. — 6. L'Impromptu de Wasquehal. — 7. Amicale d'Aspropres. — 8. Amicale de Sainte-Croix. — 9. Amicale de Chéreng. — 10. Union des Tempérants de Croix. — 11. Amicale de Toufflin. — 12. Union Cheraie de Croix. — 13. Amicale des Filles, d'Hem. — 14. La Fraternelle, Amicale d'Hem. — 15. Amicale d'Ascq. — 16. Fanfare municipale de Flers. — 17. L'Union Ouvrière de Flers. — 18. Amicale de Roncq. — 19. Amicale de Lannoy. — 20. Amicale de Forest. — 21. L'Orphéon de Lannoy. — 22. Amicale du Petit-Bailleul. — 23. Amicale de Lys. — 24. Amicale des Filles de Lys. — 25. Les Volontaires et pupilles de Lers. — 26. Amicale de Leers. — 27. Amicale des Filles de Leers. — 28. Amicale de Sailly. — 29. La Jeune France, de Wasquehal. — 30. La Fraternelle de Croix.

Itinéraire du cortège : Ville de Roubaix, Pavé Blin, rue de Babylone, rue d'Hem, rue de Wasquehal, Vingt-cinq mètres, rue Jacquard, rue de Lille, rue de la Ferme, rue de Lille, rue Gambetta, place Becot, Dalloustée.

A 4 heures 1/2, place Becot : Grand concert : 1. Chœurs, par les élèves des écoles communales des filles et des garçons de Bruyère. — 2. Fanfare de Bruyère : Marmottan ; Gerstmann. — 3. Orphéon de Lannoy : Tableaux champêtres, Les Sorbiers. — 4. Les Pensées de Croix : Les Rêves de Nanon ; Le Jardin du Roi. — 5. Fanfare municipale de Flers : Ouverture ; Pantalon. — 6. L'Union Cheraie de Croix : Vieux Marins ; Le Lierre. — 7. Harmonie La Jeune France de Wasquehal : Delibes de Négrier ; Concertino, pièce pour piston.

Fête de gymnastique : 1. Mouvements d'ensemble de la Fête Fédérale de Saint-Quentin 1909, par les sociétés réunies, 120 gymnastes. — 2. Pupilles de Leers : Mouvements avec bâtonnets. — 3. La Fraternelle de Croix : Travail simultané, barres fixes. — 4. L'Union Ouvrière de Flers : Barre, bâton. — 5. L'Espérance de Wasquehal : Travail simultané, barres parallèles. — 6. La Fraternelle de Croix : Pantalon, barre fixe. — 7. Concours de canne : a) Hauteur ; b) A la perche.

A 8 heures 1/2. Fête de nuit : 1. Pyramides : Les Volontaires de Leers ; L'Espérance de Wasquehal. — 2. Tableaux militaires : L'Union Ouvrière de Flers. — 3. Ballet : « L'Enfants Cordelier » exécuté par les mousses des Flottes Française et Anglaise. La Patriote de Croix. Musique de R. Von Hoolandt.

A dix heures, Grand bal public.

LE XVIIe GRAND CONCOURS

National et International de Tir DE ROUBAIX

NEUVIÈME JOURNÉE

Le match franco-anglais. — Le banquet. — Le classement. — Les délégations

Le match franco-anglais où chaque team était représenté par six tireurs, mettait aux prises *Winiature Rifle Association de Grande-Bretagne* et l'*Association Fédérale des Sociétés de Tir du Nord* et du Pas-de-Calais. Voici la composition de chaque équipe :

Miniature Rifle.—MM. Pinson, de Wandsworth; Griffiths, de Londres; Hart, de Londres; Plater, de Barnes; Parbery, de Wandsworth; Hallam, de Wandsworth; Tandeau, Gomer, de Harborne; Kemp de Southport; Cole, de Bronfield.—Suppléant : M. Cowe, de Bedworth.

Association Fédérale. — MM. A. Courquin, de Lille; Desdrin, de Douai; Dumez, de Douai; Bouyon, de Blendecques; Dubreux, d'Iteu; Longuet, de Lille; Ed. Renard, de Roubaix; L. Jouvet, de Douai; Paulale Mazingarbe; Colette, de Douai. — Suppléants : MM. Gerbeld, d'Aniche ; Delemelle, de Cambrai; Cabaret, de Calais ; Deseilly, d'Iteu.

Les conditions du match étaient : 25 balles par tireur à 25 mètres (debout, à genou ou allongé à la volonté du participant). — Armes libres, sans mires télescopiques; cartouches ne dépassant pas la puissance de la 22 long rifle ; carton de concours national. Au plus haut total de points pour chaque équipe.

Les six hommes de team obtenant le plus haut total de points recevront une médaille commémorative en vermeil, d'un caractère très artistique, portative, suspendue par un ruban aux couleurs françaises, si les Anglais sont vainqueurs ; aux couleurs britanniques, si ce sont les Français qui triomphent.

Le résultat a été le suivant :

Equipe Française. — Colette 209; Jouvet 206 ; Cherubin 215; Dioquin 214; Longuet 160; Renard 221; Courquin 216; Dubreu 192; Banchin 207; Paul Edmond 204. — Total : 3.660 points.

Equipe britannique. — W. S. Pinn, 228 ; D. Hallam 226; F. W. Kemp, 224; D. W. Helps 224 ; H. Parbery 229; D. J. Griffiths 225; J. T. Hart 216; A. H. Lowe 225; J. F. Wright 226; F. Gomer 226. — Total : 2.350 points.

391 points à l'avantage de l'équipe Britannique.

LE BANQUET

M. Sauphar, trésorier de l'Union des Sociétés de tir de France, préside.

Il est entouré de MM. Vincent Cousin, le lieutenant Barlow, V. Renard, le commandant Angamarre, Lardin, Sartory, Johnson, Cabaret, de Calais, les capitaines Caron et Plateau, Dubessel et les chefs de service de la fête.

Avant-hier, la Fanfare du 24e bataillon de chasseurs à pied, de Lille, fait son entrée, d'une allure martiale qui excite les applaudissements et cette joue fièrement le colonel et majestueux *Code sous the King*, qui est respectueusement écouté debout et se termine par un triple « hourrah » poussé avec entrain.

Au dessert, des toasts sont portés par MM. Sauphar, Vincent Cousin et Dubessel, président de la Commission des interprètes.

Le classement journalier

Concours de Sociétés (Fusil 200 mètres). — Catégorie XIII. Section A. — Sir Bennejon 47 b. 268 p.; Bayonne-Biarritz, 47 b. 266 p.; L'Espérance de Méry, Méry-les-Mézières, 45 b. 263 p.; Garde Civique, Alfort, 49 b. 262 p.; Tireurs Nogentais, Nogent-le-Bouteau, 44 b. 271 p.; L'Harmonie, Saint-Denis, 49 b. 276 p.; Carabiniers, Saint-Adam, 48 b. 270 p.; La Nanéenne, 44 b. 260 p.; Sir Elbeuf, 46 b. 260 p.; Tir Belfort, 47 b. 268 p.

Détachements militaires (Fusil 200 m.). — Catégorie XIV, 1re section. — 44e d'infanterie, Clermont-Ferrand, 50 b. 50 p.; 48e d'infanterie, Rennes, 48 b. 51 p.; 10e d'infanterie, Montbrison, 50 b. 46 p.; 126e d'infanterie, Brive, 50 b. 42 p.; 70e d'infanterie, Vitré, 50 b. 45 p.

Détachements militaires (Carabine en manœuvres) du canon. — Catégorie XIV, 2e section. — 10e chasseurs 2 chev., Moulins, 55 b. 55 p.; 8e chas. à cheval, Limoges, 53 b. 55 p.; 10e dragons, Saint-Etienne, 54 b. 52 p.; 20e d'artillerie, Clermont-Ferrand, 53 b. 19 p.; 12e d'artillerie, Angoulême, 53 b. 19 p.

Roubaix-Portaire (Fusil 200 m.). — Catégorie I. Tireurs ayant fait un 5 : Vandenbulcke 49 francs ; Godefroy Clarisse, Bessac, Vincent, Bouchard, Pierre, Lefort, Salembier, Bonnenfant, Gerard, Lépinon, Bigard, Grumpier, Tarin, Mesnil, Martel, Proctor, Bl, Bavel, Fischer.

Catégorie II (Fusil). — Bonnin, 49, 2 mac ; Lecoutre, Lefebvre, 48, 1 mac ; Shalmont Rouen, 3, 30 ; Demarcy, 40, 1 mac ; Brochet, Poulain, 40, 1 mac ; Plateau, 40, 2 mac, 3 30.

Catégorie XIII (Fusil Adultes). — Dugnoisnet, Vandenbrouck, 100; Wagner, 4e Porte, 100 ; Bonnet, 100; Cordel, Bulant, 100; Du Chatelet, Dupuis, 100; Tuyelet, Mathieuzon, 100; Wickard, Bogard, 100; Barbelin, Bulant, 100; Du Chatelet, Dupuis, 100; Tuyelet, Mathieuzon, 100; Wickard, Bogard, 100; Barbelin, Bulant, 100; Mathieuzon, Sary-les-Mézières, 100; Wickard, Bogard, 100; Demarcy, Bapaume, 100; Bonnin, Saint-Adam, 100 48e Dragons, Le Chasset, 100; Mauger, Reims, 100; Boucher, Bapaume, 100.

Catégorie III (Fusil 200 m.). — Maîtres Tireurs, Demelle, Dinan, 53 404; Tanner, Sainteny 53 402; Demanne, Bapaume, 53 400; Pc Quesnel Valenciennes, 53 399; Lerouble, Lillers, 53 398; Denis A. Parmen, 53 400; De Champeville, Gouchon, 54 497; Gaumer Quinn, Lannoy, 53 488; Dumont, Douai, 53 480; Vetis, Rouen, 53 507; Detroy, Lillers, 53 514 ; Wichard Henri, Nogent, 53 512 ; Bonnin.

Maîtres Tireurs. — Gay Jean, Gambre, 53 466, rapport 45 458; Bacon Alfred, Florenne, 53 458; Lucas Lucien, Rouen, 53 454; Kunter, St-Denis, 53 448; Gaston Saint-Adolphe, 53 446; Fontenoux, St-Nazaire, 51 480; Steinegr, Lauterour, 53 446, rapport 45 448.

Catégorie IV. Fleuret 20 m.). — Maîtres Tireurs. — Bonnet Gabriel, Genève, 98 671; Mercier, R. Pronzac, 50 476.

Catégorie V. Fleuret 20 m.). — Fleuret Tireurs. — Gratien, Bordeaux, 47 452; Kelig, Lyon, 49 454; Wallad, Lens, 44 467; Emile Tetart, Montmagny, 46 472.

Catégorie VIII. Maîtres Tireurs (Vitesse). Dreux, Belfort, 44-89; Lamonti, Belfort, 49-152. Premiers Tireurs. — Rice, Quimper, 49 91; Dreux, Belfort, 44 90.

Catégorie XV. — Maîtres Tireurs (Dames). — Mme Lamelle, 38 300.

Catégorie VIII (Fusil vitesse 200 m.). — Gentil, Liège, 36, rappel 18; Gérdant, Ajaccio, rappels 10, 14, 2 10; Magitraly, 34; Gandon, 16; Drevel, 14, rappel 34; Lamion, rappels 8 10, 17, 2, 18, 12; Moulin, 14; Hermantier, 14, rappels 14 12; Billon, 14; Fylion, 18, rappels 2 14, 8 12; Martel 18, rappel 18; Dégant, 18, rappel 14; Lerlignon, 16 rappels 18, 10, 18; Morel 16, rappel 16; Rice 17, rappels 8 12, 12.

Catégorie II bis, Espérance.—Liège Fenel, 2 29.

Catégorie IV.— Revolver 20 m. — Kefler, Lyon, 50.

Catégorie V. Revolver 10 m. — Vallat, 36; Longuevile 37; Keller, 36; Tétart Emile, Montmagny, 38, rappel 37; Gramme, 36; rappel 2 36 ; Vicomte Robert 37, rappel 36.

Catégorie XIV (Dames). — Mme Lamelle, rappel 30 ; Mme Vanlet, rappel 29.

Catégorie III. 300 m. — Blaard Alfred, Bordeaux, 46, 1 mac.

Catégorie VII. Fleuret 12 m. — Jovenet, 2 30 ; Lanche F., Lille, 40, 1 mac ; Courtois, 40, 2 mac.

Catégorie II, Pistolet. — Wichard, 2 30 ; Delerue, Rouen, 40, 1 mac.

Catégorie II 200 m. — Maîtres-Tireurs — Bernat, Bordeaux, 50 b. 50 p.; rappel 54 457; Mazoyer, Reims, 54 477; Wicharnd, Nogent, 54 512; Lecordier, Lillers, 57 502; De Belgne, Versailles, 58 620 Dumont, Asthorp, 57 519; Bulletin Ancenis, 56 519; Morvan, Saint-Malo, 55 491; Duchesne, St-Nazaire, 53 487; Armelli, St-Nazaire, 54 505; Vasquier, Roubaix, 56 503; Boucher, Bapaume, 57 532; Vergovan, St-Nazaire, 57 482; Delation, St-Mihiel, 59 548; Gandon, Reims, 54 566; Genot, Le Rocher-Yon 53 486; Bapincourt, Valenciennes 56 505; Lebert C., Arzin, 53 482.

Premiers Tireurs. — Velez, Parigne, 55 476 ; Renard Louis, 50 467; Stourm, Châlons, 51 461 ; Lavielade, Lunon, 50 467; Docteur Thierry, Saint-Mihiel, 47 468; Fontenoy, St-Nazaire, 49 462; Mercieux, Ribancourt, 49 443.

Les délégations militaires

Délégations arrivant le vendredi 22 pour trop le samedi 23. 2e corps d'armée : — Infanterie, 11e de Mézières; 102e de Châlons-sur-Marne; 120e de Reims; 147e de Sedan; 148e de Rocroi et Givet; 150e de Mézières et St-Mihiel; 151e de Reims et Châlons et Commercy; 161e de Reims et St-Mihiel; 162e de Reims et Verdun; Chasseurs à pied : 2e d'Epernay et Lésarcy; 19e d'Epernay et Commercy; 27e d'Epernay et Saint-Mihiel; Infanterie coloniale, 2e groupe, 1er groupe, 3e groupe; Cavalerie, dragons, 1er de Sedan; 2e de Reims; 18e de Sedan; 31e d'Epernay, Hussards, 1er de Reims et 7e de Verdun; 6e cuirassiers de Ste-Menehould; Chasseurs à cheval, 2e d'Amiens et Abbeville; 2e de Châlons; 12e de Sainte et St-Mihiel et 13e de Châlons-sur-Marne. Artillerie, 22e de Châlons; 41e de Saint-Mihiel; 49e de Toul et 67e de Verdun; 2e escadron du train de Châlons; 8e bataillon de genie de Verdun.

La Fête de Nuit

Cette journée de l'entente cordiale s'est dignement terminée par une superbe fête de nuit donnée au square Pierre Catteau, laquelle fête emportait un concert par la « Grande Harmonie », des illuminations et un magnifique feu d'artifices.

Les Bandits des Flandres

La brigade mobile s'est mise hier en campagne, munie d'un millier de procès-verbaux concernant des assassinats, des vols à main armée, d'attaques nocturnes et d'incendies qu'on attribua à la bande Hoedts.

Elle va interroger les victimes et témoins de ces actes de brigandage.

Elle aurait même déjà recueilli des renseignements assez précis pour permettre de confondre les membres de la bande au sujet de l'audacieux coup de main exécuté contre la ferme Landron, à Loeberghe. C'est là, en effet, qu'eut lieu cette fusillade entre le fermier et son fils, d'un côté, et les bandits, de l'autre, s'enfuyant avec leur butin.

Des témoins ont déclaré avoir, dans la nuit, parfaitement reconnu la voix d'Emile Hoedts.

LES GRÈVES

Chez les Tisseurs à Halluin

Une grève s'est déclarée mercredi matin au tissage de MM. Oyignour. Les grévistes sont au nombre de 250 dont 80 femmes et 70 hommes. Ils réclament une augmentation de salaire.

Environ 70 ouvriers et ouvrières de la préparation chôment de ce fait. Le personnel est composé de 272 ouvriers.

Une délégation sera envoyée aujourd'hui au patron.

Carnet du Lecteur

MARIAGE

A Lille. — Hier a été célébré le mariage devant la loi française de M. et Mme Beauchamp-Vidrequin, mis précédemment à Athènes.

MM. le capitaine Georges Tranoy, du 20e dragons, et René Richard, fondé de pouvoirs de la maison Eyguem, de Paris, servaient de témoins aux deux époux.

EAU GORLIER Adoucit la Peau, Guérit les Gerçures et Rend Souples les Mains Rugueuses. 3/4

ROUBAIX

L'EST DÉFENDU

Procès-verbal a été dressé à Vandieufont Auguste, 34 ans, représentant, rue de Lannoy, 54, pour avoir vendu : 1. Bouillon Alfin, 18 ans, rattacheur, rue de la Bonnette, cour Doyzeave, 3, pour coups sur sa mère ; 2. Nisse Henri, 26 ans, demeurant rue Saint-Louis, à Lys-lez-Lannoy, pour coups sur son chœur ; 3. Marie Brunet, 21 ans, fête courante, rue du Petit-Beaulieu, à Croix, pour outrage aux gendarmes, rue de la Gare.

VOL D'UN VÉLO

Mercredi après-midi, un cycliste inconnu a enlevé du garage du Café Moderne, rue de la Gare, 1, le vélo du jeune Herwet, rue Jeanne d'Arc, 4, demeurant à Wattrelos, rue Charles-Gide, 44, « pneuter » ... de l'établissement.

Le cycliste qui a une valeur de 100 francs, porte le marque « Diamant » et le numéro 1462.

ÉCOLE DE TIR ET D'INSTRUCTION MILITAIRE DE LA FÉDÉRATION DES ANCIENS ELÈVES DES ÉCOLES PUBLIQUES DE ROUBAIX

Ce soir, à 8 heures très précises, rassemblement de toutes les sections de l'école, salle des sports, rue Café d'Espagne, boulevard Gambetta. Les tambours et clairons, ainsi que les musiques, assisteront à cette réunion, avec leurs instruments, munis de petit papier. Tenue obligatoire.

POLICE DES LIEUX PUBLICS

Extraits du nouveau règlement de police municipale :

Titre I. — Débits de boissons. — Chapitre I.— Etablissements et conditions d'ouverture des débits de boissons. — Section I. — Des débits de boissons en général. — Déclaration d'ouverture.

Art. 450 — Toute personne qui veut ouvrir un café, cabaret, ou autre débit de boissons à consommer sur place, en cette ville, est tenue, conformément que la comporte l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1880, de faire quinze jours au moins à l'avance, et par écrit, à la Mairie, une déclaration indiquant : 1° Son nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ; 2° La situation du débit ; 3° A quel titre elle doit gérer le débit et les noms, prénoms, profession et domicile du propriétaire, s'il y a lieu.

Changement de propriétaire ou de gérant. — Art. 459. — Toute mutation dans la personne du chef ou du gérant doit être déclarée dans les quinze jours qui suivent.

Transfert du débit. — La translation du débit, d'un lieu à un autre, doit être déclarée huit jours au moins à l'avance.

Section II. C— Régime des débits ouverts à l'occasion d'une foire ou d'une fête publique. — Art. 460.— Toute personne qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, veut établir un café ou débit de boissons, n'est point tenue à la déclaration ci-dessus prescrite, mais elle doit obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Chapitre II. — Police des débits de boissons. — Section I. — Mesures prises dans l'intérêt du bon ordre. — Heures d'ouverture et de fermeture. — Art. 461. — Les cafés et débits de boissons doivent rester fermés à minuit pendant la semaine, et à une heure du matin les dimanches et jours fériés.

Ils ne peuvent être ouverts avant le jour.

Art. 462. — Les cafés et débits de boissons actuellement la Gare du Nord, c'est-à-dire ceux situés : 1° Place de la Gare ; 2° rue de la Gare jusqu'à la rue Blanchemaille ; 3° rue de l'Alma, entre la place de la Gare et la rue de l'Avenir, peuvent rester ouverts jusqu'à une heure et demie du matin pendant la semaine, les dimanches et jours fériés. — Les estaminets avoisinant les Halles et Marchés peuvent être ouverts dès trois heures du matin pendant le mois d'août et dès quatre heures pendant la saison d'hiver.

Art. 463. — L'administration municipale se réserve le droit de retarder, d'une façon générale, la fermeture de ces établissements, les jours d'ensembles et de fêtes publiques, et pas mesures particulières pour mariages, baptêmes de société ou autres motifs analogues. Dans ce dernier cas, les intéressés doivent adresser leur demande à la mairie quarante-huit heures à l'avance.

Art. 464. — Il est défendu aux cafetiers, cabaretiers de garder chez eux des personnes étrangères à leur habitation au-delà de l'heure fixée pour leur fermeture sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 465. — Il est enjoint à toutes personnes de se retirer des cafés et cabarets aux heures fixées pour leur fermeture sans qu'il soit besoin de leur ... ordre.

Refus d'ouvrir. — Art. 466. — En cas de prétention que des établissements fermés aux heures fixées auraient des consommateurs à l'intérieur, les agents de l'autorité ou de la force publique doivent demander à y pénétrer pour s'en assurer. En cas de refus d'ouvrir de la part des tenanciers, procès-verbal doit être dressé.

Désordres. — Art. 467. — Il est enjoint aux cafetiers, cabaretiers, d'avertir immédiatement l'autorité des scènes de désordre qui se passeraient dans leurs établissements, ainsi que du refus que leur serait d'en sortir à l'heure prescrite pour la fermeture.

Section II. — Mesures prises plus spécialement dans l'intérêt de la morale publique. — Art. 468. — Il est expressément interdit aux cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons, de prendre comme domestique ou ouvrier, aucune fille ou femme mineure.

Femmes ou filles employées dans les débits. — Art. 469. — Il est également interdit aux débitants de boissons d'employer comme domestique, fille qui ne soit pas munie d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité administrative compétente. Ce certificat, dont la date ne peut remonter à plus de trois mois, doit contenir la mention expresse de l'usage auquel il est destiné.

Il doit être justifié de cette pièce à toute réquisition. L'absence du certificat, ou le défaut de renouvellement de ladite pièce avant l'expiration du délai réglementaire de trois mois, donnera lieu à des poursuites exercées tant contre le chef de l'établissement que contre la fille ou femme de service.

Art. 470.— Aucun cafetier, cabaretier ou autre débitant de boissons ne peut affecter plus de deux filles ou femmes majeures au service de son établissement.

Art. 471. — Il est défendu aux filles ou femmes employées dans les établissements dont s'agit, de s'asseoir à côté des consommateurs, de prendre ou accepter aucune consommation.

Les actes de prostitution ou de débauche seront exercés, comme dans le cas de l'article précédent, tant contre le chef de l'établissement que contre la fille ou femme contrevenante.

Section III. — Mesures prises dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité. — Ustensiles et cabinets d'aisances. — Art. 472. — Il est enjoint aux débitants de boissons d'éclairer de façon suffisante les jardins et planchers annexés à l'établissement, et fréquentés par les consommateurs. Il leur est également prescrit d'avoir des urinoirs et cabinets d'aisances dépendant de leurs débits, ... Ces urinoirs et cabinets doivent être nettoyés tous les jours.

Section IV. — Dispositions diverses par la loi du 23 janvier 1873, tendant à la répression de l'ivresse publique. — Art. 473. — Conformément aux prescriptions de la loi du 23 janvier 1873, il est défendu aux débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres, de les recevoir dans leur établissement, et de servir des ... ivres.

Les cabaretiers, cafetiers, ne peuvent ... ivres ... Tout individu trouvé ivre ... dans les débits de boissons ... ou dans un état d'ivresse de nature à troubler la tranquillité ... ou ... à la prison municipale pour y être retenu jusqu'à ce qu'il puisse rentrer sans danger.

Ouverture des débits. — Art. 474. — Il est interdit aux cafetiers, cabaretiers, ... de tenir ... pendant le temps ... de leur ... ou ... ou ... ou